

**Arrêté instituant une obligation de ramasse les déjections canines
abandonnées sur le domaine public communal**

Le Maire de la commune de Neuilly en Donjon

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212*1 et suivants;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs et espaces publics ouvert au public,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRÊTE

Article 1: Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts public, les espaces de jeux publics pour enfants, et ce par mesure d'hygiène. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 : Il est ainsi fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les espaces verts publics.

Article 3 : En cas de non-respect de l'interdiction éditée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes de 50€.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter au tableau d'affichage de la mairie.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de NEUILLY EN DONJON

Monsieur le Major, Brigade de Gendarmerie de Lapalisse-Le Donjon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'État.

Neuilly en Donjon, le 11 février 2019

Le Maire

Dominique GEOFFROY

